



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité et transports

Unité transports - défense

ARRETE n° 2014092 - 0061

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Choranche sur la rivière La Bourne (plan d'eau non domanial) dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-9805 du 18 novembre 1976 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de Choranche ;

Considérant la nécessité de modifier les règlements particuliers de police de la navigation en vigueur, en conformité avec le nouveau règlement général de police de la navigation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

arrête :

ARTICLE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Sur le plan d'eau de Choranche, dans le département de l'Isère, l'exercice de la navigation et des activités nautiques est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Toute navigation, pratique de sports nautiques sont interdites sur le plan d'eau de Choranche.

ARTICLE 3 – SCHEMA DIRECTEUR D'UTILISATION

Sans objet

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

Sans objet

ARTICLE 5 – LIMITATION DANS LE TEMPS

Sans objet

ARTICLE 6 – REGLE DE ROUTE

Sans objet

ARTICLE 7 – REGLES PARTICULIERES DE SKI NAUTIQUE

Sans objet

ARTICLE 8 - PLONGEE SUBAQUATIQUE

Sans objet

ARTICLE 9 - MESURES PARTICULIERES DE SECURITE

Sans objet

ARTICLE 10 - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Sans objet

ARTICLE 11 - MESURES TEMPORAIRES

Sans objet

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

L'interdiction édictée à l'article 2 ci-dessus n'est pas opposable dans l'exercice de leur fonction :

- aux agents de l'Etat chargés de la police de l'environnement et aux garde-pêches privés.
- aux gendarmes et aux forces de police.
- aux pompiers et aux agents de la protection civile.
- au personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages concédés à E.D.F et aux agents chargés d'en assurer le contrôle.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Le présent règlement sera d'une part affiché à la mairie de Chorange et de Chatelus et d'autre part, sur un panneau aux différents accès au lac, à la portée du public.

ARTICLE 14 – TEXTES ABROGES

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014, date à laquelle l'arrêté n° 76-9805 du 18 novembre 1976 sera abrogé.

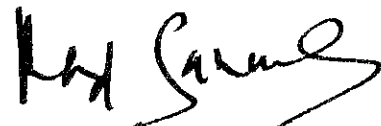
ARTICLE 15 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
MM. les maires de Choranche et de Chatelus,
Mme la directrice départementale des Territoires de l'Isère,
M. le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont ampliation sera adressée en outre à :

- EDF Unité de production Alpes
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Rhône-Alpes.

Grenoble, le 02 AOUT 2014

Le Préfet



Richard SAMUEL